

DEPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB)
Commune de SAINT LAGER

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°3 DU PLU
DE LA COMMUNE DE SAINT LAGER**

Du lundi 27 novembre au mercredi 27 décembre 2023 inclus

RAPPORT D'ENQUÊTE



Situation de la commune de Saint-Lager (69)

Olivier ZABOROWSKI Commissaire-enquêteur

Arrêté du Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) N°019/2023 du 09/11/2023

Décision du Tribunal Administratif n° E230000133/69 du 12/10/2023

Table des matières

1. Introduction : contexte et cadre réglementaire	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 Objets de la modification du PLU	3
2. Constitution du dossier soumis à l'enquête publique.....	4
3. Préparation de l'enquête publique.....	5
4. Contribution et avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	5
5. Déroulement de l'enquête publique	5
5.1 Désignation du commissaire-enquêteur	5
5.2 Durée de l'enquête publique	6
5.3 Mesures de publicité.....	6
5.3.1 Annonces légales.....	6
5.3.2 Affichage de l'avis d'enquête.....	6
6. Mise à disposition du dossier	6
6.1 Enregistrement des observations du public.....	6
6.2 Permanences du commissaire-enquêteur	7
6.3 Réunions publiques	7
6.4 Formalités de clôtures du registre	7
6.5 Conclusions sur le déroulé de l'enquête.....	7
7. Recueil des observations du public et analyse	7
7.1 Procès-verbal de synthèse	8
7.2 Réponses de la CCSB	8
8. Analyse et conclusion partielle	10
9 : ANNEXES	11
Annexe 1 : Arrêté du Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB)	11
Annexe 2 : Avis de la MRAE.....	11
Annexes 3 : Avis des PPA et réponses du maître d'ouvrage	11
Annexes 4 : Avis au public	11
Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse (PVS).....	11

1. Introduction : contexte et cadre réglementaire

1.1 Contexte

La présente enquête publique concerne le projet de Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Lager.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Saône-Beaujolais est compétente en matière de documents d'urbanisme (PLUI, PLU, carte communale...) sur l'ensemble de son territoire dont la commune de Saint Lager. À ce titre, elle accompagne les procédures d'évolution des documents des communes membres, en assurant notamment le volet administratif (délibérations, ouverture d'enquête publique...).

En parallèle, elle se prépare à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), qui couvrira l'intégralité de son territoire.

Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme par le projet de modification n°3 ne changent pas l'économie générale du document et concernent principalement la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, des ajustements du règlement écrit sur quelques règles, des modifications du règlement graphique.

1.2 Objets de la modification du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINT LAGER a été approuvé en juin 2009. Il a connu depuis deux modifications de droit commun (mai 2013 et juillet 2020) et une modification simplifiée (juillet 2017).

La présente enquête porte sur le projet de modification de droit commun n°3.

Par arrêté du n°006/2023 du 27/02/2023 le Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT LAGER.

La présente modification n°3 du PLU comprend 4 objets :

- Objet 1 : la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N :
 - *l'intégration de 3 nouveaux bâtiments,
 - *la correction d'une erreur matérielle concernant le changement de destination n°13 ;

-Objet 2 : les ajustements du règlement écrit sur quelques règles : aspect extérieur des constructions (menuiseries), implantation des nouveaux bâtiments agricoles par rapport aux autres constructions à usage d'habitation ;

-Objet 3 : la modification du règlement graphique pour la réduction d'une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (2AU) en zone agricole stricte (As) ;

-Objet 4 : la modification du règlement graphique sur la délimitation de la zone UFL (zone urbaine à vocation festive et de loisirs) et de la zone UM (zone urbaine centrale), et en conséquence la mise à jour de la liste des emplacements réservés (une suppression).

2. Constitution du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier a été mis à disposition du public durant toute la période de l'enquête, en mairie de Saint Lager sous forme papier d'une part, sur le site internet de la communauté de communes Saône Beaujolais et sur un registre numérique d'autre part (Publilégal).

Il comportait les pièces suivantes répertoriées dans un sommaire :

- l'arrêté n°006/2023 du 27/02/2023 du Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) qui prescrit la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Lager ;

- l'arrêté n°019/2023 du 09/11/2023 du Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Lager ;

- le registre d'enquête publique ;

- le projet de modification n°3 du PLU de Saint-Lager :

1. Rapport de présentation de la modification

2. Règlement

3. Zonage

- Pièces jointes au dossier

. Décision de la MRAe après examen du dossier au cas par cas

. Avis des Personnes Publiques Associées et de la CDPENAF réceptionnés en amont de l'enquête publique (Avis réceptionnés du SCOT du Beaujolais, INAO, CDPENAF, Chambre d'agriculture, Département du Rhône, Sous-Préfecture du Rhône)

. Annexes : PADD du PLU de Saint-Lager ; Liste des servitudes de l'Etat ; Plan départemental d'itinéraire de promenade et randonnée

3. Préparation de l'enquête publique

Désigné commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Lyon en date du 12/10/2023, je me suis rendu en mairie de Saint Lager le 27 octobre 2023 pour rencontrer le maire M. Jean-Paul Varichon ainsi que M. Valentin Bernard, chargé de mission PLU à la Communauté de communes Saône Beaujolais.

Lors de cet entretien, nous avons échangé sur le contexte du dossier et ses éléments constitutifs. Il m'a été présenté les enjeux de ce projet de modification pour la commune de Saint Lager. Nous avons défini la durée de l'enquête publique et les dates et horaires de mes permanences. La CCSB a indiqué qu'un registre numérique faisant appel à une société de services serait mis en place.

Lors de la 1^{ère} permanence le registre a été paraphé. J'ai pu vérifier le bon affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage officiel de la mairie. J'ai aussi constaté que j'avais en ma possession l'ensemble des avis émis par les PPA.

4. Contribution et avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Préalablement à l'enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et au Code de l'environnement, le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAGER a été notifié pour avis à Monsieur le Préfet et aux PPA en date du 11 juillet 2023.

Sur les 13 PPA et collectivités sollicitées, seules 7 ont répondu : Chambre d'Agriculture, INAO, Conseil départemental du Rhône, Préfecture, MRAe, CDPENAF, SCOT du Beaujolais.

Par décision N° 2023-ARA-AC-3153 du 7 septembre 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), informe le maître d'ouvrage que le projet de modification n°3 du PLU, ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Elle s'appuie sur les avis de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT) et de l'agence régionale de santé (ARS).

Un document sous la forme d'un tableau Excel récapitule les différents avis et les remarques formulés par les PPA. Ce document est inclus dans le procès-verbal de synthèse (en annexe du PVS), et dans le présent rapport d'enquête avec les réponses du Maître d'Ouvrage.

5. Déroulement de l'enquête publique

5.1 Désignation du commissaire-enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour la présente enquête, par décision n°E23000133/69 du Tribunal Administratif de Lyon en date du 12 octobre 2023.

Je certifie être parfaitement indépendant et n'être aucunement intéressé par le projet de la présente enquête ; à ce titre j'ai signé une déclaration adressée le 19 octobre 2023 au Tribunal Administratif de Lyon

5.2 Durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sur 31 jours, du lundi 27 novembre 2023 au mercredi 27 décembre 2023 inclus.

5.3 Mesures de publicité

5.3.1 Annonces légales

La première publication de l'avis d'enquête publique dans la presse a été effectuée le 09 novembre 2023 dans le quotidien régional Le Progrès/Rhône et le Patriote du Beaujolais, dans le délai minimum requis de 15 jours avant le début de l'enquête.

La deuxième publication requise a été effectuée le 30 Novembre 2023 dans les journaux cités ci-dessus.

5.3.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place sur le panneau d'informations de la mairie de Saint Lager dans le respect du délai minimum de 15 jours avant le début de l'enquête, et maintenu en place jusqu'au terme de l'enquête.

Je me suis personnellement assuré du bon affichage à l'occasion de chacune de mes 3 permanences.

6. Mise à disposition du dossier

Durant toute la période de l'enquête, le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public :

- en mairie sous forme papier,
- sur le site internet de la CCSB,
- sur le registre numérique du prestataire Publilégal,

Sa composition est précisée au chapitre 2.

6.1 Enregistrement des observations du public

Les observations du public ont pu être consignées, durant toute la période de l'enquête publique :

- sur le registre papier déposé en mairie aux jours et heures d'ouvertures,
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint Lager (adresse postale ou adresse e-mail),

- sur le registre numérique du prestataire.

6.2 Permanences du commissaire-enquêteur

J'ai tenu trois permanences en mairie de Saint Lager, aux dates et horaires suivants:

- le lundi 27 novembre de 09h00 à 12h00,
- le lundi 11 décembre de 0900 à 12h00 et
- le jeudi 22 décembre de 09h00 à 12h00.

Monsieur le maire de Saint Lager a mis à ma disposition, pour chacune de ces 3 permanences, son bureau tout à fait adapté pour recevoir dans de bonnes conditions le public.

6.3 Réunions publiques

Ce dossier de modification n° 3 du PLU n'a pas nécessité la tenue de réunion publique durant la période de l'enquête.

6.4 Formalités de clôtures du registre

Le registre déposé en mairie a été clos par moi-même le 28 décembre 2023 au terme de la période de l'enquête. L'accès au registre dématérialisé a également été fermé le mercredi 27 décembre à 23h59.

Le registre a remis en mains propres à M. Bernard de la CCSB le 10 janvier 2024, en même temps que le Procès-verbal de synthèse (PVS).

6.5 Conclusions sur le déroulé de l'enquête

La composition du dossier d'enquête mis à disposition au public, les conditions de déroulement de l'enquête ainsi que les formalités de publicité n'appellent pas d'observations de ma part.

Aucun événement particulier n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.

Je n'ai relevé aucun écart dans le déroulement de l'enquête, au regard des exigences réglementaires.

7. Recueil des observations du public et analyse

Au cours de mes permanences, j'ai recueilli les questionnements/observations orales du public qui s'est déplacé en nombre très limité (4 personnes) et j'ai explicité le champ restreint de la modification n°3 du PLU.

Les observations et questionnements du public concernaient en général les parcelles dont ils étaient propriétaires pour leur permettre de vérifier si le projet de modification du PLU les

concernaient ou non directement. Pour 3 personnes, leurs propriétés n'étaient pas directement concernées par le projet de modification.

Pour une personne, ses observations et questionnements se situent en dehors des objets de la modification n°3 du PLU. Elle correspondait en fait à une demande de changement de zonage dans une zone agricole proche des zones urbanisées pour effectuer des extensions à des bâtiments existant.

Les personnes qui se sont déplacées n'ont pas laissé leurs coordonnées et n'ont pas souhaité porter de remarques ou questionnement sur le registre ouvert à cet effet.

On peut noter que sur le site numérique géré par Publilégal pendant la durée de l'enquête il y a eu, d'après les statistiques fournies par Publilégal, 13 visiteurs (nombre d'internautes), 18 visites (nombre de visites, un internaute pouvant venir plusieurs fois), 98 documents téléchargés et 85 visualisations de documents.

Zéro observations ont été rédigées sur le registre numérique, zéro sur le registre papier et 1 courrier m'a été adressé directement au cours des permanences (bordereau d'envoi du 14 décembre 2023 de la Chambre d'agriculture transmettant la copie de son avis du 24 juillet 2023 à la CCSB).

7.1 Procès-verbal de synthèse

J'ai envoyé en amont un document sous la forme d'un tableau Excel, la liste des points soulevés par les PPA, permettant au maître d'ouvrage de fournir les réponses pour chacun des points. Ce document a été intégré dans le procès-verbal de synthèse.

Le Procès-Verbal de Synthèse des contributions a été adressé sous forme numérique le 28 décembre 2023 et établi en deux exemplaires papiers originaux à l'issue de l'enquête conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Un des deux exemplaires a été remis en mains propres à Monsieur Valentin Bertrand de la CCSB lors de notre entretien le 10 janvier 2024.

7.2 Réponses de la CCSB

La CCSB maître d'ouvrage m'a adressé son mémoire en réponse sous forme numérique en date du 11 janvier 2024, dans lequel elle répond point par point à chacune des observations des PPA, de manière suffisamment claire et complète.

Le Maître d'Ouvrage a développé de manière précise un argumentaire pour chaque observation formulée par les PPA. Ses réponses sont intégrées dans le tableau en annexe

a) Suppression du changement de destination du bâtiment 17 :

La CDPENAF, la chambre d'agriculture du Rhône, l'INAO, la Préfecture et le Syndicat mixte du Beaujolais demandent la suppression du changement de destination du bâtiment 17, indiquant notamment que « comme mentionné dans l'additif au rapport de présentation en

page 17, le bâtiment est situé à 10 mètres des vignes à l'ouest. Ce changement présente de forts risques d'engendrer des contraintes d'exploitation pour le viticulteur exploitant cette parcelle. »

La CCSB précise « qu'en accord avec la commune de St Lager, la CCSB souhaite conserver ce bâtiment dans la liste des changements de destination. En effet il n'a plus aucune vocation agricole, n'évoluera plus en ce sens, il serait très dommageable de ne pas permettre son changement de destination et ainsi remettre en question sa pérennité dans le temps. Il pourrait être intéressant que ce bâtiment devienne un petit logement par exemple. La proximité du bâti avec une exploitation agricole est réelle, mais selon nous elle n'aura que peu d'impact sur celle-ci. Selon notre analyse et nos informations, ce bâtiment n'a plus aucune vocation agricole depuis de nombreuses années et n'a aucune perspective en ce sens. Il ne serait donc pas souhaitable de le laisser sans vocation et "tomber en ruine" au fil du temps. Tout en sachant que l'état actuel du bâtiment pourrait devenir préoccupant à court ou moyen terme si aucune rénovation n'est entreprise. Le bâtiment en question se trouve à une dizaine de mètres des vignes les plus proches. De même que d'autres bâtiments d'habitation à proximité. Le bâtiment n°17 ne nous semble pas poser plus de problématiques que les habitations existantes sur la route Chardignon. Ainsi la CCSB et la commune souhaitent le conserver dans la liste des changements de destination.»

b) Suppression du changement de destination des bâtiments 15 et 16 :

En réponse aux observations du Syndicat mixte du Beaujolais demandant la suppression du changement de destination des bâtiments 15 et 16, la CCSB précise « qu'en accord avec la commune de St Lager, la CCSB souhaite conserver ces bâtiments dans la liste des changements de destination. En effet ils n'ont plus aucune vocation agricole, n'évolueront plus en ce sens, il serait très dommageable de ne pas permettre ces changements de destination et ainsi remettre en question leur pérennité dans le temps. Ces changements de destination respectent pour nous les critères édictés par le SCOT et les différentes personnes publiques associées. Leur intérêt architectural ainsi que l'absence totale de perspective de reprise de ces bâtiments à des fins agricoles sont des arguments importants et à vraiment prendre en compte. Le but in fine étant de permettre à ces bâtiments de vivre, d'être rénovés et poursuivre leur existence pour le bien du territoire. »

La préfecture a indiqué que concernant « l'intégration comme bâtiment susceptible de changer de destination du bâtiment 15 : ancien Cuvage situé à la grande Raie. Il existe une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental (en bordure sud de la parcelle) qui doit être préservée et prise en compte par le PLU : demande d'identifier, localiser et délimiter ces secteurs sur le règlement graphique, et de définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Dans le cas contraire, tous travaux à cet endroit feraient potentiellement l'objet d'une procédure loi sur l'eau. »

La CCSB précise qu'elle « prend acte de cette recommandation. Cette question pourra être abordée durant l'élaboration du PLUi-H dans laquelle le repérage d'espaces verts à préserver ou zones humides à identifier fera partie du travail de construction du zonage des communes de la CCSB. »

- c) Sur l'intégration d'une partie de la zone à urbaniser (2AU) fermée à l'urbanisation à la zone agricole (AS) du PLU

Si le Syndicat mixte du Beaujolais donne un avis favorable à cette modification, la CDPENAF et l'INAO demandent la suppression totale de la zone 2AU avec la réintégration de la parcelle AH0223 dans la zone AS puisque représente un potentiel pour production au titre de l'AOP Brouilly (cette parcelle est comprise dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP Brouilly). La construction de logements sur cette parcelle imposerait une zone de non-traitement sur la parcelle AH224 gênant l'exploitation de cette parcelle dans des conditions favorables. Une baisse significative de surface délimitée en AOP ne manquera pas d'avoir des conséquences à l'avenir en fragilisant le potentiel de production.

La CCSB précise avoir « conscience de l'importance de la protection des espaces naturels et cultivés. C'est un sujet qui est toujours analysé finement et pris en considération, en accord avec le PADD des PLU concernés. Le déclassement ou non d'autres parcelles urbanisables (telle que la AH0223) sera analysé dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H qui nous paraît être le bon moment et la bonne échelle de travail pour des évolutions de ce type. »

8. Analyse et conclusion partielle

Le projet de modification n°3 du PLU de Saint Lager porte sur 4 objets.

J'ai pu m'assurer du respect du processus réglementaire de concertation et d'information préalables à l'enquête publique. La communauté de commune a bien sollicité les avis des Personnes Publiques Associées sur la base du projet de modification No 3 du PLU.

Le PVS a bien été envoyé mentionnant les avis des PPA reçues.

Le maître d'ouvrage a répondu point par point à l'ensemble de ces observations et avis.

Mes conclusions motivées et avis sont consignés dans un document séparé.

J'ai établi, signé et clos le présent rapport d'enquête et l'ai transmis de manière dématérialisée à Monsieur le maire de Saint Lager ainsi qu'à Monsieur Bertrand, chargé de mission PLU à la CCSB accompagné de mes conclusions motivées le 23 janvier 2024.

Lyon le 23 janvier 2024

Le commissaire-enquêteur : Olivier ZABOROWSKI



9 : ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB)

Annexe 2 : Avis de la MRAE

Annexes 3 : Avis des PPA et réponses du maître d'ouvrage

Annexes 4 : Avis au public

Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse (PVS)

Accusé de réception en préfecture
069-200040541-20231109-ARR2023_019-AR
Reçu le 09/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**
 SAÔNE-BEAUJOLAIS

ARRONDISSEMENT
DE VILLEFRANCHE **Extrait du registre des arrêtés du Président**
SUR SAÔNE

ARRÊTÉ N° 019/2023

Objet : Prescription d'ouverture d'une enquête publique relative à la modification n°3 du PLU de Saint-Lager

Le Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Lager approuvé par délibération du conseil municipal le 29 juin 2009 ;

Vu la modification n°1 approuvée par le Conseil Municipal de Saint-Lager le 27 mai 2013 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais le 20 juillet 2017 ;

Vu la modification n°2 approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais le 23 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Lager a sollicité la communauté de communes Saône-Beaujolais par courrier afin qu'elle engage la modification n°3 du plan local d'urbanisme avec notamment pour objectifs la modification du règlement écrit, la modification du règlement graphique, la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination, la mise à jour des annexes ;

Considérant que l'arrêté n°006/2023 du 27 février 2023 de la CCSB a prescrit la modification n°3 du PLU de Saint-Lager ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Vu la décision n°2023-ARA-AC-3153 de la MRAe du 07 septembre 2023 de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU de Saint-Lager à évaluation environnementale ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées conformément aux articles L.153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme et de la CDPENAF ;

Vu la décision n°E23000133/69 du président du tribunal administratif de Lyon du 12 octobre 2023 désignant M. Olivier ZABOROWSKI, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Lager soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé pendant une durée de 30 jours, du 27 novembre 2023 au 27 décembre 2023 inclus, à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU de Saint-Lager qui a notamment les objectifs poursuivis suivants :

- Évolution du règlement écrit ;
- La mise à jour de la liste des changements de destination ;
- Évolution du règlement graphique ;
- La mise à jour des annexes.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition du dossier au public

Le dossier comprendra le projet de modification n°3 du PLU de Saint-Lager et les avis des personnes publiques associées.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables, en Mairie de Saint-Lager (578 route des Brouilly, 69220 Saint-Lager) aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra en prendre connaissance et demander les informations relatives au projet de modification du PLU.

Horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Lager :

Le lundi : de 9h00 à 12h00

Le mardi : de 9h00 à 12h00

Le jeudi : de 14h30 à 18h30

Le vendredi : de 09h00 à 12h00

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes Saône-Beaujolais, rubrique Urbanisme :

<http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/information/6549/urbanisme>

Le dossier sera également consultable sur la page internet suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la communauté de communes Saône-Beaujolais (105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS - personne en charge du dossier : Valentin BERTRAND), communication totale ou partielle du dossier d'enquête dès la publication du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'enquête publique suivantes seront mises en œuvre :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint-Lager. Il sera également publié sur le site internet de la communauté de communes Saône-Beaujolais, rubrique Environnement/Urbanisme :

<http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/information/6549/urbanisme>

<http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/information/6549/urbanisme>

Et sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

- L'avis d'enquête publique sera inséré, en caractères apparents, dans les journaux « Le Progrès » et « Le Patriote Beaujolais », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les formalités de publicité précitées seront justifiées par des certificats d'affichage établis par le président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais et par le maire de Saint-Lager.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Le président du Tribunal administratif de Lyon a désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Olivier ZABOROWSKI.

Article 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra formuler ses observations, propositions, contre-propositions de la manière suivante :

- Après du Commissaire-enquêteur lors de ses permanences, listées ci-après ;
- Sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur déposé à cet effet en mairie de Saint-Lager, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Par courrier envoyé en Mairie de Saint-Lager sous pli cacheté à l'attention du commissaire-enquêteur ;

Par mail à l'adresse : modification-n3-plu-saint-lager@mail.registre-numerique.fr ;

- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
• <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

Seules les observations formulées et reçues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public lors des **permanences** suivantes, en mairie de Saint-Lager :

- **Le lundi 27 novembre de 9h00 à 12h00,**
- **Le lundi 11 décembre de 9h00 à 12h00,**
- **Le vendredi 22 décembre de 9h00 à 12h00.**

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 7 : Suites de l'enquête et remise du rapport

Dans un délai de huit jours après réception du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera ses observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au président de la communauté de communes Saône-Beaujolais (copie au maire de Saint-Lager) le rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées accompagnés du registre et du dossier d'enquête.

Article 8 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête et pendant un an, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en Mairie de Saint-Lager, au

Accusé de réception en préfecture
069-200040541-20231109-ARR2023_019-AR
Reçu le 09/11/2023

siège de la Communauté de communes Saône-Beaujolais et sur le site internet de la communauté de communes Saône-Beaujolais.

Article 9 : Décision pouvant être prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, et éventuellement après modification du dossier pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de la Communauté de communes Saône-Beaujolais pourra approuver, par délibération, la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lager.

Article 10 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

1. M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;
2. M. le Président du tribunal administratif de Lyon ;
3. M. le Maire de Saint-Lager ;
4. M. le Commissaire-enquêteur.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 9/11/23
Affichage du 13/11/23 au 13/12/23

Fait à Belleville-en-Beaujolais
Le 9/11/23

**Monsieur le Président
Jacky MÉNICHON**



**Monsieur le Président
Jacky MÉNICHON**





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lager (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3153

Avis conforme délibéré le 07 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 07 septembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3153, présentée le 11 juillet 2023 par la communauté de communes de Communauté de communes Saône Beaujolais (69), relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lager (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04/08/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 17/08/2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Lager compte 1042 habitants (Insee 2020) sur une surface de 774 hectares, au sein de la communauté de communes Saône-Beaujolais, et dont le territoire est intégré au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Beaujolais qui lui attribue un niveau de polarité de niveau 2 (sur

une échelle de 1 à 4), correspondant aux « Pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés » ;

Considérant que le projet de modification n°3 a notamment pour objet :

- les ajustements du règlement écrit sur deux dispositions relatives à l'implantation en zone agricole A, des bâtiments agricoles par rapport :
 - aux habitations (principe de réciprocité intégré en application de l'article [L.111-3](#) du code rural) ;
 - et à l'aspect extérieur des constructions et plus particulièrement les caractéristiques de volets et ce, dans toutes les zones du PLU (Titre VI) ;
- la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N :
 - l'intégration de trois nouveaux bâtiments (n°15, n°16 et n°17) : le bâtiment n°15 étant situé en bordure d'une zone humide répertorié à l'inventaire départemental, tous travaux d'aménagement en application de l'article [R.214-1](#) du code de l'environnement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
 - la correction d'une erreur matérielle concernant le changement de destination du bâtiment n°13 en autorisant un tel changement en zone naturelle (N) ;
- La modification du règlement graphique :
 - le reclassement de 2 ha de zones à urbaniser (AU) fermées à l'urbanisation en zone agricole stricte (As) ;
 - la modification de la délimitation des zones Ufl (-0,6 ha) et Um (+0,6 ha)¹ concernant la parcelle AB 316 pour permettre de renforcer la centralité du bourg ;

Considérant que le périmètre des abords d'un monument historique (château Saint-Lager) s'impose au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique (SUP), en lien avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- n'a pas encore été colonisé, contrairement à de nombreuses communes du Rhône, par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

1 Ufl : zone à vocation festive et de loisirs ; Um : zone centrale

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lager (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lager (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak



MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAONE BEAUJOLAIS
105 RUE DE LA REPUBLIQUE – CS 30010
69823 BELLEVILLE CEDEX

La Tour de Salvagny, le 24 juillet 2023

Objet : Modification n°3 du PLU de Saint-Lager

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre du projet de modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Lager. Nous vous en remercions.

Cette modification concerne :

- La mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination
- Les ajustements du règlement écrit
- La réduction d'une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- La modification du règlement graphique sur la délimitation de la zone UFL et UM

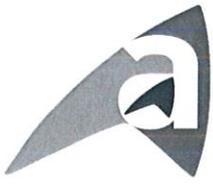
Le projet de la commune reçoit un **avis FAVORABLE** assorti d'une **remarque**.

En effet, le projet de PLU propose le repérage de 3 nouveaux bâtiments. Or, un de ces repérages nous questionne.

Nous souhaitons vous informer qu'une nouvelle grille de critères concernant les changements de destination des bâtiments agricoles a été validée par la CDPENAF du Rhône le 10 juillet dernier. Cette grille d'analyse permet d'harmoniser les critères d'expertises et d'homogénéiser les pratiques dans le département notamment au regard des objectifs de la ZAN. Cette dernière vise à préserver le bâti agricole existant en limitant et en encadrant les changements de destination.

La profession agricole n'est pas opposée aux changements de destination de bâtiments agricoles à condition qu'ils respectent les critères détaillés dans la grille en pièce jointe.

Au regard de ces critères, nous nous interrogeons sur le bâtiment n°17 au lieu-dit « Chardignon ». Nous vous prions de bien vouloir nous apporter des éléments complémentaires en se basant sur les différents critères de la grille sans quoi nous ne pourrions accepter le repérage de ces bâtiments comme pouvant changer de destination. En effet, il nous semble nécessaire d'apporter des compléments vis-à-vis du critère sur la proximité d'une exploitation agricole existante, car celui-ci ne nous semble pas respecté.



Persuadés que vous prendrez en compte cette remarque,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pascal GIRIN

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf :
Affaire suivie par : Valentin BERTRAND

N/Réf : GF/ED/LY/106/23

Objet : Modification n°3 du PLU
commune de Saint-Lager

Monsieur le Président
Communauté de communes de Saône Beaujolais
105 rue de la république
CS 30010
69823 BELLEVILLE Cedex

Montreuil, le 25 août 2023

Monsieur le Président,

Par mail reçu le 11 juillet 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Lager.

La commune de Saint-Lager est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégée (AOP) viticoles « Côtes de Brouilly », « Brouilly », « Beaujolais-Villages », « Beaujolais », « Bourgogne », « Bourgogne aligoté », « Bourgogne mousseux », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Coteaux bourguignons », « Fine de Bourgogne », « Marc de Bourgogne », « Crémant de Bourgogne ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées « Volailles de l'Ain », « Charolais de Bourgogne », « Comtés Rhodaniens » ainsi qu'aux Indications Géographiques des boissons spiritueuses « Fine de Bourgogne » et « Marc de Bourgogne »,

La commune présente un potentiel délimité en AOP en surface exclusive de 206 hectares en AOP « Côtes de Brouilly », de 361 hectares en AOP « Brouilly » et de 66 hectares en AOP « Beaujolais Villages ». Au total 511 hectares sont plantés actuellement.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Trente-trois opérateurs viticoles dont 5 opérateurs produisant selon le mode de production de l'Agriculture Biologique (AB) sont présents sur le territoire communal.

Les objectifs de la présente évolution du PLU de Saint-Lager sont les suivants :

- Mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N,
- Ajustements du règlement écrit sur quelques règles (implantation des bâtiments agricoles, aspect extérieur des constructions, etc.) ;
- Intégration aux zones agricole (A) et naturelle (N) ; des zones à urbaniser (AU) fermées à l'urbanisation
- Mise à jour de la liste des Emplacements Réservés (ER) ;
- Modification de certaines délimitations de zones U entre elles ;
- Modification du règlement graphique.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Concernant le point n°1, et l'ajout de 3 bâtiments à la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N, l'INAO est défavorable au changement de destination de la cabane de vigne située sur la parcelle cadastrale n°AK0034.

Comme mentionné dans l'additif au rapport de présentation en page 17, le bâtiment est situé à 10 mètres des vignes à l'ouest. Ce changement présente de forts risques d'engendrer des contraintes d'exploitation pour le viticulteur exploitant cette parcelle.

Le point n°2 n'appelle pas de remarque de la part de l'INAO.

Le point 3 de la modification vise à proposer au déclassement une partie de la zone 2AU en zone agricole stricte (As). En application de cette évolution, la zone 2AU sera réduite d'une surface de 20616 m². L'INAO souligne et encourage cette modification s'inscrivant dans une dynamique de préservation du potentiel viticole, cette parcelle cadastrale n°AH0224 étant comprise dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Brouilly ».

A l'inverse, le maintien de la parcelle cadastrale n°AH0223 dans la zone 2AU est incohérent :

- avec l'objectif décliné dans le PADD de chercher à protéger l'activité agricole en préservant la vocation agricole des terrains exploités par la viticulture tel que rappelé en page 26 du rapport de présentation.
- avec la volonté de la commune mentionnée en page 21 du rapport de présentation de « limiter l'impact de l'urbanisation sur les activités agricoles (parcelles exploitées et en partie déclarées à la PAC). » puisque cette parcelle est comprise dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Brouilly » et déclarée à la PAC en 2021.

L'INAO est donc favorable à la réduction proposée de la zone 2AU mais souhaiterait que la commune supprime entièrement le zonage 2AU afin de permettre la préservation de la parcelle cadastrale n°AH0223 représentant un potentiel pour production au titre de l'AOP « Brouilly ». Malgré la proposition de modification de zonage formulée, la construction de logements sur cette parcelle imposerait une zone de non-traitement sur la parcelle n°AH224 gênant l'exploitation de cette parcelle dans des conditions favorables.

Ce projet devrait s'implanter sur une zone située en dehors de toute aire parcellaire délimitée en 'AOP.

L'INAO souhaite souligner qu'une baisse significative de surface délimitée en AOP ne manquera pas d'avoir des conséquences à l'avenir en fragilisant le potentiel de production.

S'agissant des points 4 et 5 de la modification envisagée, ils concernent la parcelle cadastrale n° AB0316 comprise dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Brouilly ». Le rapport de présentation mentionne la phrase suivante ; « Sa situation à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée ainsi que la prise en compte des zones de non-traitement, ne permet pas sa remise en culture dans des conditions favorables. » Compte tenu du fait que cette parcelle est effectivement en situation d'enclavement importante, et se trouve en centre bourg contigue à des zones déjà artificialisées bien que le secteur concerné par la modification soit classé en aire d'appellation viticole, l'INAO ne peut que regretter cette perte de surface délimitée mais ne s'oppose pas à ce projet de modification.

En conséquence, sous réserve que les remarques développées ci-dessus (suppression du changement de destination précité, et suppression totale de la zone 2AU) soient prises en considération, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.



Carole LY

Copie : DDT 69

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00

www.inao.gouv.fr

**PRÉFÈTE
DU RHÔNE***Liberté
Égalité
Fraternité*

15 SEP. 2023

La Préfète

Lyon, le 8 septembre 2023

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, vous avez transmis le 11 juillet 2023, pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la modification de droit commun 3 de la commune de Saint-Lager.

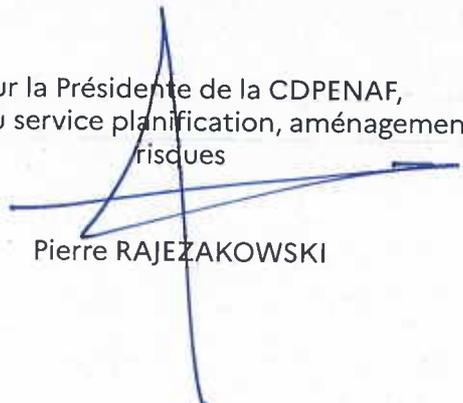
La sous-commission mandatée par la CDPENAF en charge de l'analyse des évolutions intermédiaires ou mineures des documents d'urbanisme qui s'est réunie le 8 septembre 2023 a rendu un avis favorable sur votre projet sous réserve de supprimer le bâtiment 17 repéré comme autorisé à changer de destination.

Par ailleurs, la sous-commission souligne que la parcelle AH0223 représente un potentiel pour la production au titre de l'AOP « Brouilly ». Son maintien en zone 2AU imposerait, en cas de construction de logements, une zone de non-traitement sur la parcelle voisine AH0224 et engendrerait des contraintes d'exploitation pour cette dernière. Il serait préférable de la classer en zone agricole.

Cet avis devra être versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de la CDPENAF,
le chef du service planification, aménagement,
risques



Pierre RAJEZAKOWSKI

Monsieur Jacky MENICHON
Président de la communauté de communes Saône Beaujolais
105 rue de la République
CS 30010
69823 Belleville-en-Beaujolais



Arrêté 2023-08

Décision du président en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et des articles L 131-4 et L 142-1 du code de l'urbanisme

Modification de droit commun n° 3 du PLU de la Commune de Saint-Lager

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 131-4 et L 142-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2020/008 du comité syndical en date du 7 septembre 2020, donnant délégation au bureau de prendre toute décision relative aux avis sur les plans locaux d'urbanisme (PLU) tant en modification qu'en révision et sur tout autre document d'urbanisme ou de servitudes.

Vu le Scot du Beaujolais approuvé le 29 Juin 2009 rendu exécutoire le 7 octobre 2009, modifié en mars 2019, actuellement en cours de révision,

Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable sur la commune de Saint-Lager approuvé le 29 juin 2009.

Vu l'arrêté n°006/2023 du Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais en date du 27 février 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU opposable sur la commune de Saint-Lager, procédure ayant pour objet, entre autres corrections mineures, la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N et l'intégration des zones à urbaniser (AU) fermées à l'urbanisation aux zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU opposable sur la commune de Saint-Lager

Considérant que l'ajout de 3 bâtisses agricoles désaffectées référencées n° 15, 16 et 17 à la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N, bien que compatible avec les critères de desserte et de réseaux imposés par le SCoT actuellement opposable, est toutefois contraire aux orientations du projet de DOO du SCoT en révision en matière de sauvegarde de l'activité agricole et viticole

En effet, les 3 bâtiments agricoles proposés n° 15, 16 et 17 sont situés dans le parcellaire viticole des crus. Leur absence d'intérêt pour l'activité agricole ou viticole n'est pas suffisamment justifiée. Le SCoT prescrivant un maintien de l'activité viticole en zone A, le changement de destination de ces bâtisses serait incompatible avec l'activité viticole existante dans le secteur.

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme interne au Syndicat Mixte du Beaujolais réunie le 8 septembre 2023

Vu l'avis du bureau du Syndicat Mixte du Beaujolais lors de sa séance du 8 septembre 2023

Après s'être fait présenter le projet,

Le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais

au titre de Personne Publique Associée à la modification de droit commun n° 3 du PLU de SAINT-LAGER prescrite par arrêté n°006/2023 du Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais en date du 27 février 2023 :

Article 1 : donne un avis DEFAVORABLE à l'ajout de 3 bâtisses agricoles désaffectées référencées n° 15, 16 et 17 à la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N du PLU opposable sur la commune de Saint-Lager

Article 2 : rappelle que les 3 bâtiments agricoles proposés au changement de destination sont situés dans le parcellaire viticole des crus et que leur absence d'intérêt pour l'activité agricole ou viticole existante dans le secteur n'est pas suffisamment justifiée

Article 3 : donne un avis FAVORABLE à l'intégration d'une partie de la zone à urbaniser (2AU) fermée à l'urbanisation à la zone agricole (AS) du PLU opposable sur la commune de Saint-Lager

Article 4 : charge monsieur le Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais d'informer le maire de SAINT-LAGER de cette décision prise pour valoir ce que de droit au titre de la compétence SCoT du Syndicat Mixte du Beaujolais

Villefranche-sur-Saône, le 15 septembre 2023



Le président

 Pascal RONZIERE



A: ADS
C: S.M
C: H. VARICHON

CHRISTOPHE GUILLOTEAU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Jacquy MENICHON
Président
Communauté de Communes
Saône Beaujolais
105 rue de la République-CS300010
69823 BELLEVILLE CEDEX

Modification du PLU-avis du Département

Lyon, le **19 SEP. 2023**

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lager, prescrite par arrêté du 27 février 2023 conformément au code de l'urbanisme.

J'émet un avis favorable à cette modification qui n'appelle pas d'observations.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre, lorsque le PLU sera approuvé, deux exemplaires de ce dernier dont un exemplaire sous format numérique (shape file de préférence).

Veillez agréer, monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Christophe GUILLOTEAU

Copie : Monsieur Jean-Paul VARICHON maire de St Lager

Votre Interlocutrice : Marie-Pierre BLANC

📞 04 72 61 25 30 ✉️ marie-pierre.blanc@rhone.fr

Nos Réf. : 2023/09 - A-DATP-2308-00025

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 29-31 COURS DE LA LIBERTÉ - 69483 LYON CEDEX 03
TÉL 04 72 61 77 77 - WWW.RHONE.FR/CONTACT



La Préfète

Lyon, le **26 OCT. 2023**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis la modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lager, prescrite par arrêté n° 006/2023 du 27 février 2023.

La commune de Saint-Lager située dans la communauté de communes Saône-Beaujolais dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2009 qui a fait l'objet de deux modifications en 2013 et en 2020 et une modification simplifiée en 2017.

La présente modification de droit commun n° 3 a pour objet :

- la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A avec l'intégration de 3 nouveaux bâtiments et la correction d'une erreur matérielle concernant le changement de destination n°13 empiétant sur la zone N,
- les ajustements du règlement écrit sur quelques règles (implantation des bâtiments agricoles, aspect extérieur des constructions, etc),
- la réduction d'une zone à urbaniser (2AU) en déclassant une partie du secteur en zone agricole stricte (As) imposant la modification du règlement graphique,
- la modification du règlement graphique sur la délimitation des zones Ufl (zone urbaine à vocation festive et de loisirs) et Um (zone urbaine centrale) et la mise à jour de la liste des emplacements réservés.

L'intégration de 3 nouveaux bâtiments susceptibles d'être autorisés à changer de destination appelle des remarques sur les bâtiments 15 et 17.

Concernant la parcelle sur laquelle se situe le bâtiment 15 « ancien cuvage » situé à La Grande Raie, j'attire votre attention sur l'existence d'une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental (en bordure sud de parcelle) qui doit être préservée et prise en compte dans le plan local d'urbanisme.

Monsieur Jacky MÉNICHON
Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais
105 rue de la République – CS 30010
69 823 BELLEVILLE Cedex

Conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme relatif à la préservation des secteurs à protéger, je vous invite à identifier, localiser et délimiter ces secteurs sur le règlement graphique et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Dans le cas contraire, tous travaux à cet endroit feraient potentiellement l'objet d'une procédure loi sur l'eau.

Le bâtiment 17 « cabane de vignes en pisé » situé au lieu-dit « Chardignon » se trouve à une dizaine de mètres d'une exploitation de vignes existante. Un changement de destination aurait pour conséquence d'engendrer des gênes majeures pour les activités agricoles voisines. La chambre d'agriculture avait demandé des éléments complémentaires dans son courrier du 24 juillet 2023 qui n'ont pas été fournis. En l'absence de justification concernant le bâtiment 17, je vous demande de retirer ce bâtiment de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.

Je vous rappelle enfin que, depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le caractère exécutoire d'un document d'urbanisme est conditionné par sa publication sur le portail national de l'urbanisme. L'entrée en vigueur de cette procédure de modification de droit commun sera donc conditionnée à la publication de ses éléments sur le GéoPortail de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

Copies :

- Monsieur le Maire de Saint-Lager,
- DDT du Rhône.

Annexe : Extrait du plan matérialisant la trame de la zone humide.

Saint-Lager

Modification de droit commun n°3

Changement destination 15 en partie en zone humide



- Corridors écologiques surfaciq...
- Réservoirs de biodiversité - Trém...
- Cours d'eau de la trame bleue re...
- Lacs naturels et espaces surfaciq...
- Zones humides régionales issues...
- Espaces perméables rétas limitat...
- Espaces perméables rétas surfaciq...
- Grands espaces agricoles surfaciq...



PPA - Personnes publiques associées	Thèmes/sujets	Remarques	Réponses de la CCSB
CDPENAF - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	généralités	Avis favorable du 8 septembre 2023 de la sous-commission mandatée par la CDPENAF en charge de l'analyse des évolutions intermédiaires ou mineures des documents d'urbanisme sous réserves:	La CCSB prend acte de l'avis favorable de la CDPENAF.
CDPENAF - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Changement de destination	1- de la suppression du changement de destination du bâtiment 17.	La CCSB prend acte de la demande de suppression du bâtiment n°17 de la liste des changements de destination. Cependant, et en accord avec la commune de St Lager, la CCSB souhaite conserver ce bâtiment dans la liste des changements de destination. En effet il n'a plus aucune vocation agricole, n'évoluera plus en ce sens, il serait très dommageable de ne pas permettre son changement de destination et ainsi remettre en question sa pérennité dans le temps. Il pourrait être intéressant que ce bâtiment devienne un petit logement par exemple.
CDPENAF - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Modification zonage	2- et il serait préférable de classer la parcelle AH0223 en zone agricole: cette parcelle AH0223 représente un potentiel pour la production au titre de l'AOP "Brouilly". Son maintien en zone 2AU imposerait en cas de construction de logements une zone de non-traitement sur la parcelle voisine AH0224.	Il sera réétudié ce reclassement dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H et plus précisément le travail sur le zonage.
ChAgri- Chambre d'Agriculture du Rhône	généralités	Avis favorable du 24 juillet 2023 assorti d'une remarque.	La CCSB prend acte de cet avis.
ChAgri- Chambre d'Agriculture du Rhône	Changement de destination	1- Le projet propose le repérage du bâtiment 17 qui nous questionne. Une nouvelle grille de critères concernant les changements de destination des bâtiments agricoles a été validée par la CDPENAF du Rhône le 10 juillet 2023. Cette grille d'analyse permet d'harmoniser les critères d'expertise et d'homogénéiser les pratiques dans le département notamment au regard des objectifs de la ZAN. Cette dernière vise à préserver le bâti agricole existant en limitant et en encadrant les changements de destination. La profession agricole n'est pas opposée aux changements de destination de bâtiments agricoles à condition qu'ils respectent les critères détaillés de cette grille. Au regard de ces critères, nous nous interrogeons sur le bâtiment n°17 au lieu-dit "Chardignon". Nous vous prions de nous apporter des éléments complémentaires en se basant sur les différents critères de la grille sans quoi nous ne pourrions accepter le repérage de ces bâtiments comme pouvant changer de destination. En effet, il nous semble nécessaire d'apporter des compléments vis-à-vis du critère sur la proximité d'une exploitation agricole existante, car celui-ci ne nous semble pas respecté.	La CCSB prend acte de la demande de suppression du bâtiment n°17 de la liste des changements de destination. Cependant, et en accord avec la commune de St Lager, la CCSB souhaite conserver ce bâtiment dans la liste des changements de destination. En effet il n'a plus aucune vocation agricole, n'évoluera plus en ce sens, il serait très dommageable de ne pas permettre son changement de destination et ainsi remettre en question sa pérennité dans le temps. Il pourrait être intéressant que ce bâtiment devienne un petit logement par exemple. La proximité du bâti avec une exploitation agricole est réelle, mais selon nous elle n'aura que peu d'impact sur celle-ci. Selon notre analyse et nos informations, ce bâtiment n'a plus aucune vocation agricole depuis de nombreuses années et n'a aucune perspective en ce sens. Il ne serait donc pas souhaitable de le laisser sans vocation et "tomber en ruine" au fil du temps. Tout en sachant que l'état actuel du bâtiment pourrait devenir préoccupant à court ou moyen terme si aucune rénovation n'est entreprise. Le bâtiment en question se trouve à une dizaine de mètres des vignes les plus proches. De même que d'autres bâtiments d'habitation à proximité. Le bâtiment n°17 ne nous semble pas poser plus de problématiques que les habitations existantes sur la route Chardignon. Ainsi la CCSB et la commune souhaitent le conserver dans la liste des changements de destination.
Département du Rhône	généralités	Avis favorable du 13 septembre 2023 sans observations	
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	généralités	Avis favorable du 25 août 2023 sous réserves:	
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	Changement de destination	1-Avis défavorable au changement de destination de la cabane de vigne située sur la parcelle AK0034 (nota: il s'agit du bâtiment n°17). Comme mentionné dans l'additif au rapport de présentation en page 17, le bâtiment est situé à 10 mètres des vignes à l'ouest. Ce changement présente de forts risques d'engendrer des contraintes d'exploitation pour le viticulteur exploitant cette parcelle.	La CCSB prend acte de la demande de suppression du bâtiment n°17 de la liste des changements de destination. Cependant, et en accord avec la commune de St Lager, la CCSB souhaite conserver ce bâtiment dans la liste des changements de destination. En effet il n'a plus aucune vocation agricole, n'évoluera plus en ce sens, il serait très dommageable de ne pas permettre son changement de destination et ainsi remettre en question sa pérennité dans le temps. Il pourrait être intéressant que ce bâtiment devienne un petit logement par exemple. La proximité du bâti avec une exploitation agricole est réelle, mais selon nous elle n'aura que peu d'impact sur celle-ci. Selon notre analyse et nos informations, ce bâtiment n'a plus aucune vocation agricole depuis de nombreuses années et n'a aucune perspective en ce sens. Il ne serait donc pas souhaitable de le laisser sans vocation et "tomber en ruine" au fil du temps.

PPA - Personnes publiques associées	Thèmes/sujets	Remarques	Réponses de la CCSB
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	Changement de destination	<p>2-Demande de la suppression totale de la zone 2AU: le maintien de la parcelle AH0223 dans la zone 2AU est incohérent avec l'objectif décliné dans le PADD de chercher à protéger l'activité agricole en préservant la vocation agricole des terrains exploités par la viticulture, et avec la volonté de la commune de "limiter l'impact de l'urbanisation sur les activités agricoles" puisque cette parcelle est comprise dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP Brouilly et déclarée à la PAC en 2021.</p> <p>La parcelle AH0223 représente un potentiel pour production au titre de l'AOP Brouilly. La construction de logements sur cette parcelle imposerait une zone de non-traitement sur la parcelle AH224 gênant l'exploitation de cette parcelle dans des conditions favorables.</p> <p>Une baisse significative de surface délimitée en AOP ne manquera pas d'avoir des conséquences à l'avenir en fragilisant le potentiel de production.</p>	<p>La CCSB estime que pour aller à l'encontre du PADD il aurait fallu étendre l'urbanisation ou les zones urbanisables sur des terrains exploités par la viticulture. Ce n'est pas l'objet de cette modification, nous ne pénalisons pas les terrains exploités et ne réduisons pas leur surface par rapport au PLU en vigueur aujourd'hui.</p> <p>Nous avons conscience de l'importance de la protection des espaces naturels et cultivés. C'est un sujet qui est toujours analysé finement et pris en considération, en accord avec le PADD des PLU concernés.</p> <p>Le déclassement ou non d'autres parcelles urbanisables (telle que la AH0223) sera analysé dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H qui nous paraît être le bon moment et la bonne échelle de travail pour des évolutions de ce type.</p>
MRAE - Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes	généralités	<p>Avis conforme du 7 septembre 2023 : la modification du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale car elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement</p>	<p>La CCSB prend acte de cet avis.</p>
MRAE - Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes	généralités	<p>Rappel de la MRAE sur la prise en compte des risques sanitaires:</p> <p>1- Radon: le territoire de la commune est classé en "potentiel radon niveau 3", le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'ERP doivent mettre en oeuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente est invitée à informer du risque lié au radon par notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme.</p>	<p>La CCSB prend acte de cette recommandation.</p>
MRAE - Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes	généralités	<p>2- Moustiques tigres: la commune n'a pas encore été colonisée par le moustique tigre. Il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques.</p>	<p>La CCSB prend acte de cette recommandation.</p>
Préfecture	généralités	<p>Courrier du 26 octobre 2023 demandant des ajustements ou des justifications. La commune fait partie de la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB).</p>	
Préfecture	Changement de destination	<p>1-Sur l'intégration comme bâtiment susceptible de changer de destination du bâtiment 15 : ancien Cuvage situé à la grande Raie.</p> <p>Il existe une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental (en bordure sud de la parcelle) qui doit être préservée et prise en compte par le PLU : demande d'identifier, localiser et délimiter ces secteurs sur le règlement graphique, et de définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation.</p> <p>Dans le cas contraire, tous travaux à cet endroit feraient potentiellement l'objet d'une procédure loi sur l'eau.</p>	<p>La CCSB prend acte de cette recommandation. Cette question pourra être abordée durant l'élaboration du PLUi-H dans laquelle le repérage d'espaces verts à préserver ou zones humides à identifier fera partie du travail de construction du zonage des communes de la CCSB.</p>
Préfecture	Changement de destination	<p>2-Sur l'intégration comme bâtiment susceptible de changer de destination du bâtiment 17: "cabane de vignes en pisé" situé au lieu-dit Chardignon.</p> <p>Ce bâtiment se trouve à une dizaine de mètres d'une exploitation de vignes existantes. Un changement de destination aurait pour conséquence d'engendrer des gênes majeures pour les activités agricoles voisines. La Chambre d'Agriculture avait demandé des éléments complémentaires dans son courrier du 24 juillet 2023 qui n'ont pas été fournis.</p> <p>En l'absence de justification concernant le bâtiment 17, je vous demande de retirer ce bâtiment de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.</p>	<p>La CCSB prend acte de la demande de suppression du bâtiment n°17 de la liste des changements de destination. Cependant, et en accord avec la commune de St Lager, la CCSB souhaite conserver ce bâtiment dans la liste des changements de destination. En effet il n'a plus aucune vocation agricole, n'évoluera plus en ce sens, il serait très dommageable de ne pas permettre son changement de destination et ainsi remettre en question sa pérennité dans le temps.</p> <p>Il pourrait être intéressant que ce bâtiment devienne un petit logement par exemple.</p> <p>La proximité du bâti avec une exploitation agricole est réelle, mais selon nous elle n'aura que peu d'impact sur celle-ci. Selon notre analyse et nos informations, ce bâtiment n'a plus aucune vocation agricole depuis de nombreuses années et n'a aucune perspective en ce sens. Il ne serait donc pas souhaitable de le laisser sans vocation et "tomber en ruine" au fil du temps.</p>

PPA - Personnes publiques associées	Thèmes/sujets	Remarques	Réponses de la CCSB
Préfecture	généralités	3- Je vous rappelle que, depuis le 1er janvier 2023, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le caractère exécutoire d'un document d'urbanisme est conditionné par sa publication sur le portail national de l'urbanisme. L'entrée en vigueur de votre procédure de modification de droit commun sera donc conditionnée à la publication de ces éléments sur le GéoPortail de l'urbanisme.	La CCSB prend acte de cette information.
Syndicat mixte du Beaujolais	généralités	Avis du 15 septembre 2023 défavorable partiel et favorable partiel	
Syndicat mixte du Beaujolais	Changement de destination	<p>1-Avis défavorable à l'ajout de 3 bâtisses agricoles désaffectées n° 15, 16 et 17 à la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N du PLU de Saint Lager.</p> <p>Les 3 bâtiments agricoles proposés au changement de destination sont situés dans le parcellaire viticole des crus et leur absence d'intérêt pour l'activité agricole ou viticole existante dans le secteur n'est pas suffisamment justifiée.</p>	<p>La CCSB prend acte de l'avis défavorable concernant l'ajout de bâtiments à la liste des changements de destination.</p> <p>Cependant, et en accord avec la commune de St Lager, la CCSB souhaite conserver ces bâtiments dans la liste des changements de destination. En effet ils n'ont plus aucune vocation agricole, n'évolueront plus en ce sens, il serait très dommageable de ne pas permettre ces changements de destination et ainsi remettre en question leur pérennité dans le temps.</p> <p>Ces changements de destination respectent pour nous les critères édictés par le SCOT et les différentes personnes publiques associées. Leur intérêt architectural ainsi que l'absence totale de perspective de reprise de ces bâtiments à des fins agricoles sont des arguments importants et à vraiment prendre en compte. Le but in fine étant de permettre à ces bâtiments de vivre, d'être rénovés et poursuivre leur existence pour le bien du territoire.</p>
Syndicat mixte du Beaujolais	Modification zonage	2- Avis favorable à l'intégration d'une partie de la zone à urbaniser (2AU) fermée à l'urbanisation à la zone agricole (AS) du PLU opposable sur la commune de Saint Lager.	La CCSB prend acte de cet avis.



Lyon, le mardi 7 novembre 2023

ATTESTATION DE PARUTION

Nous soussignés, EBRA MÉDIAS BOURGOGNE RHONE-ALPES certifions que l'annonce référencée est commandée pour paraître dans son intégralité, sous réserve de conformité à son usage, dans **Le PROGRES** département du RHONE les **9 et 30 NOVEMBRE 2023**



Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-LAGER

Objet de l'enquête : Il est prescrit, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement et par arrêté n°019-2023 du Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), une enquête publique relative à la **modification n°3 du PLU de Saint-Lager**. La procédure permettra notamment de faire évoluer le règlement écrit, graphique, la liste des changements de destination et les annexes.

Durée de l'enquête : Du 27 novembre 2023 au 27 décembre 2023

Siège de l'enquête : Mairie de Saint-Lager (578 route des Brouilly, 69220 Saint-Lager)

Commissaire-enquêteur : M. Olivier Zaborowski

Composition du dossier : projet de modification n°3 du PLU de Saint-Lager, règlement graphique, écrit, la liste des changements de destinations, annexes, avis des Personnes Publiques Associées.

Consultation du dossier : en mairie de Saint-Lager, aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra en prendre connaissance et demander les informations relatives au projet de modification du PLU. Il est également consultable sur la page internet : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la CCSB (105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS / contact : Valentin BERTRAND).

Le public pourra formuler ses observations, propositions, contre-propositions de la manière suivante :

- Auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences ;
- Sur le registre déposé à la mairie de Saint-Lager, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Par courrier envoyé à la mairie de Saint-Lager, sous pli cacheté à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- Par mail à l'adresse : modification-n3-plu-saint-lager@mail.registre-numerique.fr
- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

Seules les observations formulées et reçues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public lors des **permanences** suivantes, en **Mairie de Saint-Lager** :

- **Lundi 27 novembre de 09h à 12h,**
- **Lundi 11 décembre de 09h à 12h,**
- **Vendredi 22 décembre de 09h à 12h.**

Les prises de rendez-vous seront possibles par téléphone au numéro de la mairie de Saint-Lager :
04 74 66 82 19

À l'issue de l'enquête et pendant un an, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Lager, au siège de la CCSB et sur le site internet de la CCSB.

La CCSB, après modifications éventuelles du dossier suite à l'enquête publique, pourra approuver, par délibération du conseil communautaire, la modification n°3 du PLU de Saint-Lager.

Alexiane FRANCILLETTE
Assistante service Annonces Légales
Tél : 0 809 101 811
lpral@ebra.fr (PROGRES)
legale@ebra.fr (BP – JSL)



Grefe du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare
JUGEMENT(S) DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

(Jugement(s) du 02/11/2023)

EURL SCHMITT, 1 place de l'Europe, 69240 Thizy-Les-Bourgs, RCS VILLEFRANCHE-TARARE 887715753. Cafe - bar - hotel - restaurant. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

2022RJ0055

A L'OR DE LA COIFFURE M, 35 rue de la République, 69220 Belleville-en-Beaujolais, RCS VILLEFRANCHE-TARARE 821377942. Salon de coiffure, vente de produits de beauté, de cosmétiques et d'accessoires liés à l'exercice de l'activité. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

2023RJ0008

JULIANNET, 158 rue Centrale, 69620 Létray, RCS VILLEFRANCHE-TARARE 804472009. Supérette, magasin de vente en libre service de tous produits alimentaires, d'entretien, d'hygiène, objets non consommables tels que des ampoules, des piles électriques, ainsi que le négoce d'alcools. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

2023RJ0040

JUGEMENT(S) DE CONVERSION EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

(Jugement(s) du 02/11/2023)

Les Ateliers Dumillier, 3 rue des Mouselliniers, 69170 Tarare, RCS VILLEFRANCHE-TARARE 810210252. Ferronnerie d'arts et métallerie serrurerie. Jugement prononçant la conversion en liquidation judiciaire désignant liquidateur Selarl Alliance Mj Représentée par Maître Véronique Pey Harvey et Maître Cédric Cuinet 1750 route de Riottier 69400 Limas, et mettant fin à la mission de l'administrateur Selarl Bcm Représentée par Me Eric Bauland Ou Me Alain Niogret 40 rue de Bonnel 69003 Lyon.

2023RJ0112

TOUCH2BOIS, 41 place des Condaminés, 69480 Anse, RCS VILLEFRANCHE-TARARE 834216541. Menuiserie, ébénisterie, pose de menuiserie, restauration de meubles et tous travaux en relation avec les activités précitées. Jugement prononçant la conversion en liquidation simplifiée. désignant liquidateur Selarl Alliance Mj Représentée par Maître Véronique Pey Harvey et Maître Cédric Cuinet 1750 route de Riottier 69400 Limas.

2023RJ0024

JUGEMENT(S) D'OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

(Jugement(s) du 26/10/2023)

SJ CUISINES, 550 route de Pravins, 69460 Blacé, RCS VILLEFRANCHE-TARARE 849153168. Vente de meubles de cuisines, de salles de bains, de placard, d'électroménager, d'agencement et de décoration intérieure. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 20 mai 2023, désignant liquidateur Selarl Alliance Mj Représentée par Maître Véronique Pey Harvey et Maître Cédric Cuinet 1750 route de Riottier 69400 Limas. Les déclarations des créances sont à adresser au liquidateur judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois de la publication au BODACC.

2023RJ0138

L'IL Ô PRESSING, 525 rue André Malraux, 69400 Villefranche-sur-Saône, RCS VILLEFRANCHE-TARARE 900519547. Pressing, blanchisserie, repassage et retouches. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 1 août 2023, désignant liquidateur Selarl Alliance Mj Représentée par Maître Véronique Pey Harvey et Maître Cédric Cuinet 1750 route de Riottier 69400 Limas. Les déclarations des créances sont à adresser au liquidateur judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois de la publication au BODACC.

2023RJ0139

JUGEMENT(S) D'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

(Jugement(s) du 02/11/2023)

SARL RAMAGE ET FILS, 487 Route des Grandes Bruyères, 69460 Saint-Étienne-des-Ouillères, RCS VILLEFRANCHE-TARARE 340698091. Réparation, vente de machines agricoles et viticoles, serrurerie, fer et aluminium, articles de cave, accessoires et tuyauterie inox, réparation de carrosserie et peinture de tous véhicules et vente de véhicules d'occasion. Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 3 mai 2022, désignant mandataire judiciaire Selarl Alliance Mj Représentée par Maître Véronique Pey Harvey et Maître Cédric Cuinet 1750 route de Riottier 69400 Limas. Les déclarations des créances sont à adresser au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois de la publication au BODACC.

2023RJ0141

PHI BM CONSEILS, 92 rue de la République, 69400 Villefranche-sur-Saône, RCS VILLEFRANCHE-TARARE 490533098. Conseil en gestion du patrimoine, conseil en investissements financiers, intermédiaire financier, démarchage financier, agent immobilier, conseil aux entreprises, courtage en assurance, courtage en crédit. Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 1 mai 2023, désignant administrateur Selarl Aj Partenaires Représentée par Maître Ludivine Sapin 174 rue de Créqui 69003 Lyon, avec les pouvoirs : assister le débiteur dans tous les actes concernant la gestion, mandataire judiciaire Selarl Alliance Mj Représentée par Maître Véronique Pey Harvey et Maître Cédric Cuinet 1750 route de Riottier 69400 Limas. Les déclarations des créances sont à adresser au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois de la publication au BODACC.

2023RJ0142

(Jugement(s) du 26/10/2023)

TRANSPORT VIKING, 2 Rue de la Blanchisserie, 69220 Belleville-en-Beaujolais, RCS VILLEFRANCHE-TARARE 900601683. Transport routier de tous types de marchandises national, international et de proximité transport routier fret location avec ou sans chauffeur du matériel de transport, vente de tous types de matériels et d'engins liés au transport toutes activités s'y rattachant. Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 31 août 2023, désignant administrateur Selarl Aj Up Représentée par Maître Eric Etienne Martin 107 rue Servient 69003 Lyon, avec les pouvoirs : assister le débiteur dans tous les actes concernant la gestion, mandataire judiciaire Selarl Alliance Mj Représentée par Maître Véronique Pey Harvey et Maître Cédric Cuinet 1750 route de Riottier 69400 Limas. Les déclarations des créances sont à adresser au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois de la publication au BODACC.

2023RJ0137

DRISS Mohamed, 24 avenue Lamartine, 69480 Anse, RM 445242043. Travaux de plomberie chauffage. Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en application du II de l'article L. 681-2 du code de commerce, date de cessation des paiements le 27 avril 2022, désignant mandataire judiciaire Selarl Alliance Mj Représentée par Maître Véronique Pey Harvey et Maître Cédric Cuinet 1750 route de Riottier 69400 Limas. Les déclarations des créances sont à adresser au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois de la publication au BODACC.

2023RJ0140

JUGEMENT(S) PRONONÇANT LA RÉSOLUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

(Jugement(s) du 26/10/2023)

GUENIN Grégory, les Gonnards, 69840 Juliéna, RM 495270712. Nettoyage de bâtiments. Jugement prononçant la résolution du plan de redressement et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire, en application du II de l'article L. 681-2 du code de commerce, date de cessation des paiements le 27 avril 2022, désignant liquidateur Selarl Alliance Mj Représentée par Maître Véronique Pey Harvey et Maître Cédric Cuinet

1750 route de Riottier 69400 Limas. Les déclarations des créances sont à adresser au liquidateur judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois de la publication au BODACC à l'exception des créanciers admis au plan qui en sont dispensés.

2023RJ0136

Grefe du Tribunal de Commerce de Paris
JUGEMENT(S) D'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

(Jugement(s) du 25/10/2023)

DISTRIBUTION CASINO FRANCE, 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Étienne, RCS PARIS 428268023. Hypermarché. Jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 25/10/2023 prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée et désignant administrateurs SCP Abitbol & Rousselet en la Personne de Me Frédéric Abitbol 38 avenue Hoche 75008 Paris, Selarl Fhbx en la Personne de Maître Hélène Bourbouloux 176 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, et Selarl Thevenot Partners en la Personne de Maître Aurélia Perdereau 42 rue de Lisbonne 75008 Paris avec les pouvoirs : surveiller les opérations de gestion du débiteur, mandataires judiciaires SCP Btsg en la Personne de Maître Marc Senechal 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, Selafa Mja Prise en la Personne de Me Valérie Leloup-Thomas 102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris CEDEX 10 et Selarl Fides en la Personne de Maître Bernard Corre 5 rue de Palestro 75002 Paris. Les déclarations des créances sont à adresser au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois de la publication au BODACC.

2023EX0019

Le Greffier

ANNONCES DIVERS

Rhône

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UN VEHICULE BMW TYPE 520D

Sur la commune de BELLEVILLE SUR SAONE (69220)
Au Garage RENAULT DROUIN
172 Rue de la République

Le 15 Novembre 2023 à 10H00 précises

Par le Ministère de la SELARL JURIKALIS

Commissaires de Justice Associés

194 Rue Charles Germain

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Mise à prix : 6.000,00 €

Paiement comptant frais légaux en sus

Renseignements au Garage

(T23128830)



Expert Legales

PLATEFORME
D'ANNONCES LÉGALES
POUR LES
PROFESSIONNELS
DU DROIT
ET DU CHIFFRE

Pour obtenir votre accès professionnel :

04 72 07 43 60

www.expertlegales.fr

LE MONDE DU
CHIFFRE



PALMARES SERVICE ANNONCES LEGALES
Primé en 2017, 18, 19, 20, 2021 & 2022

URBANISME

Rhône


**COMMUNE DE THEIZÉ
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté du 02/11/2023, le Maire de Theizé a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'alinéation du chemin rural situé au lieu-dit « Ruissel ».

L'enquête se déroulera durant 15 jours consécutifs à la mairie de Theizé du **vendredi 24/11/2023 au vendredi 08/12/2023 à 18h00**. Le dossier d'enquête publique sera tenu à disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituelles d'ouverture et sera également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse www.theize-en-beaujolais.com. M. GIRIN Gérard, commissaire enquêteur, assurera des permanences le lundi 27/11/2023 de 15h00 à 16h00 et le vendredi 08/12/2023 de 17h00 à 18h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur en Mairie de Theizé - 7 rue Saint Antoine - 69620 THEIZE. (EP21607)


**Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB)
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-LAGER**

Objet de l'enquête : Il est prescrit, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement et par arrêté n°019-2023 du Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), une enquête publique relative à la modification n°3 du PLU de Saint-Lager. La procédure permettra notamment de faire évoluer le règlement écrit, graphique, la liste des changements de destination et les annexes.

Durée de l'enquête : Du 27 novembre 2023 au 27 décembre 2023

Siège de l'enquête : Mairie de Saint-Lager (578 route des Brouilly, 69220 Saint-Lager)

Commissaire-enquêteur : M. Olivier Zaborowski

Composition du dossier : projet de modification n°3 du PLU de Saint-Lager, règlement graphique, écrit, la liste des changements de destinations, annexes, avis des Personnes Publiques Associées.

Consultation du dossier : en mairie de Saint-Lager, aux jours et heures habituelles d'ouverture, où chacun pourra en prendre connaissance et demander les informations relatives au projet de modification du PLU. Il est également consultable sur la page internet : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la CCSB (105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS / contact : Valentin BERTRAND).

Le public pourra formuler ses observations, propositions, contre-propositions de la manière suivante :

- Auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences ;
- Sur le registre déposé à la mairie de Saint-Lager, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Par courrier envoyé à la mairie de Saint-Lager, sous pli cacheté à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- Par mail à l'adresse : modification-n3-plu-saint-lager@mail.registre-numerique.fr
- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

Seules les observations formulées et reçues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public lors des permanences suivantes, en Mairie de Saint-Lager :

- Lundi 27 novembre de 09h à 12h,
- Lundi 11 décembre de 09h à 12h,
- Vendredi 22 décembre de 09h à 12h.

Les prises de rendez-vous seront possibles par téléphone au numéro de la mairie de Saint-Lager : 04 74 66 82 19

À l'issue de l'enquête et pendant un an, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Lager, au siège de la CCSB et sur le site internet de la CCSB.

La CCSB, après modifications éventuelles du dossier suite à l'enquête publique, pourra approuver, par délibération du conseil communautaire, la modification n°3 du PLU de Saint-Lager. (EP21616)

www.expertlegales.fr

Vous pouvez contacter notre support :

Par téléphone au 04 72 07 43 60
support@expertlegales.fr



18 rue Childebert BP 2613 - 69218 Lyon Cedex 2 - Tél. 04 72 07 43 60 -

Attestation de parution

Dossier n°370216

Le 07/11/2023

Référence client : Valentin BERTRAND

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE BEAUJOLAIS

Support de publication

Journal	Le Patriote Beaujolais
Date de publication	30/11/2023
Département	69 - Rhône

Texte de l'annonce

GROUPE TOUT LYON

Tél 04 78 28 68 18 - Fax 04 78 27 99 23
www.le-tout-lyon.fr

SIRET 956 509 996 00032



Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-LAGER

Objet de l'enquête : Il est prescrit, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement et par arrêté n°019-2023 du Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), une enquête publique relative à la modification n°3 du PLU de Saint-Lager. La procédure permettra notamment de faire évoluer le règlement écrit, graphique, la liste des changements de destination et les annexes.

Durée de l'enquête : Du 27 novembre 2023 au 27 décembre 2023

Siège de l'enquête : Mairie de Saint-Lager (578 route des Brouilly, 69220 Saint-Lager)

Commissaire-enquêteur : M. Olivier Zaborowski

Composition du dossier : projet de modification n°3 du PLU de Saint-Lager, règlement graphique, écrit, la liste des changements de destinations, annexes, avis des Personnes Publiques Associées.

Consultation du dossier : en mairie de Saint-Lager, aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra en prendre connaissance et demander les informations relatives au projet de modification du PLU. Il est également consultable sur la page internet : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la CCSB (105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS / contact : Valentin BERTRAND).

Le public pourra formuler ses observations, propositions, contre-propositions de la manière suivante :

- Auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences ;
- Sur le registre déposé à la mairie de Saint-Lager, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Par courrier envoyé à la mairie de Saint-Lager, sous pli cacheté à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- Par mail à l'adresse : modification-n3-plu-saint-lager@mail.registre-numerique.fr
- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

Seules les observations formulées et reçues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte. Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public lors des permanences suivantes, en Mairie de Saint-Lager :

- Lundi 27 novembre de 09h à 12h,
- Lundi 11 décembre de 09h à 12h,
- Vendredi 22 décembre de 09h à 12h.

Les prises de rendez-vous seront possibles par téléphone au numéro de la mairie de Saint-Lager : 04 74 66 82 19

À l'issue de l'enquête et pendant un an, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Lager, au siège de la CCSB et sur le site internet de la CCSB.

La CCSB, après modifications éventuelles du dossier suite à l'enquête publique, pourra approuver, par délibération du conseil communautaire, la modification n°3 du PLU de Saint-Lager.

[EP21617]

Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE Saint-Lager

Objet de l'enquête : Il est prescrit, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement et par arrêté n°019-2023 du Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), une enquête publique relative **à la modification n°3 du PLU de Saint-Lager**. La procédure permettra notamment de faire évoluer le règlement écrit, graphique, la liste des changements de destination et les annexes.

Durée de l'enquête : Du 27 novembre 2023 au 27 décembre 2023

Siège de l'enquête : Mairie de Saint-Lager (578 route des Brouilly, 69220 Saint-Lager)

Commissaire-enquêteur : M. Olivier ZABOROWSKI

Composition du dossier : projet de modification n°3 du PLU de Saint-Lager, règlement graphique, écrit, la liste des changements de destinations, annexes, avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier d'enquête peut être consulté, en papier ou sur poste informatique, en mairie de Saint-Lager, aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra en prendre connaissance et demander les informations relatives au projet de modification du PLU. Il est également consultable sur la page internet : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la CCSB (105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS / contact : Valentin BERTRAND).

Le public pourra formuler ses observations, propositions, contre-propositions de la manière suivante :

- Auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences ;
- Sur le registre déposé à la mairie de Saint-Lager, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Par courrier envoyé à la mairie de Saint-Lager, sous pli cacheté à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- Par mail à l'adresse : modification-n3-plu-saint-lager@mail.registre-numerique.fr
- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-saint-lager>

Seules les observations formulées et reçues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public lors des **permanences** suivantes, **en Mairie de Saint-Lager** :

- **Le lundi 27 novembre de 09h à 12h,**
- **Le lundi 11 décembre de 09h à 12h,**
- **Le vendredi 22 décembre de 09h à 12h.**

Les prises de rendez-vous seront possibles par téléphone au numéro de la mairie de Saint-Lager : **04 74 66 82 19**

À l'issue de l'enquête et pendant un an, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Lager, au siège de la CCSB et sur le site internet de la CCSB.

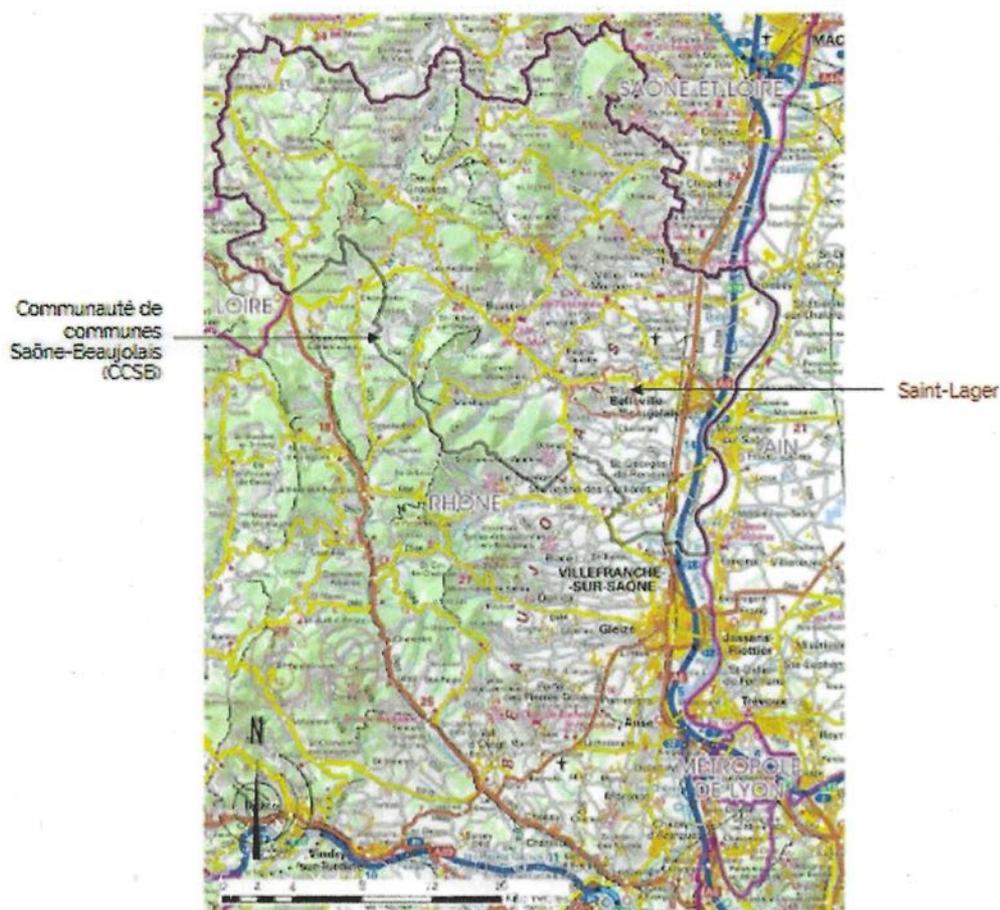
La CCSB, après modifications éventuelles du dossier suite à l'enquête publique, pourra approuver, par délibération du conseil communautaire, la modification n°3 du PLU de Saint-Lager.

DEPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB)
Commune de SAINT LAGER

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A LA MODIFICATION N°3 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT LAGER**

Du lundi 27 novembre au mercredi 27 décembre 2023 inclus

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (PVS)



Situation de la commune de Saint-Lager (69)

Olivier ZABOROWSKI Commissaire-enquêteur

Arrêté du Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) n°006/2023 du 27/02/2023

Décision du Tribunal Administratif n°E230000133/69 du 12/10/2023

Table des matières

1. Préambule	3
2. Contexte et objet de l'enquête	3
3. Dispositions de l'enquête	4
4. Recueil et observations du public	4
5. Bilan de l'enquête	4
6. Avis des PPA (Personnalités Publiques Associées)	5
7. Observations du commissaire enquêteur	5

1. Préambule

L'enquête publique relative au projet de modification No 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de SAINT LAGER a été close le 27 décembre 2023.

A la suite de la demande du Président de la Commune de communes Saône Beaujolais (CCSB), maître d'ouvrage et autorité organisatrice de l'enquête, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif n°E230000133/69 du 12/10/2023.

Le présent Procès-Verbal de Synthèse (PVS) des contributions a été établi en deux exemplaires originaux à l'issue de l'enquête conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Un des deux exemplaires a été remis en mains propres à un représentant de la Communauté de communes CCSB avec le registre papier et les différents courriers reçus au cours de mes permanences à la date indiquée en fin du présent document, compte tenu des congés de fin d'année (absence du chargé de mission PLU de la CCSB).

Une copie a été adressée par mail à la CCSB dès le 28 décembre 2023.

M. le maire de SAINT LAGER a également été destinataire d'une copie transmise par mail le 28 décembre 2023.

2. Contexte et objet de l'enquête

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINT LAGER a été approuvé en juin 2009. Il a connu depuis deux modifications de droit commun (mai 2013 et juillet 2020) et une modification simplifiée (juillet 2017).

La présente enquête porte sur le projet de modification de droit commun n°3.

Par arrêté du n°006/2023 du 27/02/2023 le Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT LAGER.

La présente modification n°3 du PLU comprend 4 objets :

-Objet 1 : la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N :

*l'intégration de 3 nouveaux bâtiments,

*la correction d'une erreur matérielle concernant le changement de destination n°13 ;

-Objet 2 : les ajustements du règlement écrit sur quelques règles : aspect extérieur des constructions (menuiseries), implantation des nouveaux bâtiments agricoles par rapport aux autres constructions à usage d'habitation ;

-Objet 3 : la modification du règlement graphique pour la réduction d'une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (2AU) en zone agricole stricte (As) ;

-Objet 4 : la modification du règlement graphique sur la délimitation de la zone UFL (zone urbaine à vocation festive et de loisirs) et de la zone UM (zone urbaine centrale), et en conséquence la mise à jour de la liste des emplacements réservés (une suppression).

3. Dispositions de l'enquête

L'enquête publique relative à la modification n°3 du PLU s'est déroulée du 27 novembre 2023 au 27 décembre 2023.

Un dossier complet comportant l'ensemble des pièces relatives au projet de modification du PLU ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie. Le dossier complet a été également disponible et consultable sur un site numérique dédié à l'enquête (Publilégal) et sur le site de la communauté de communes Saône Beaujolais (lien vers le site numérique).

4. Recueil et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a eu la possibilité de consigner des contributions et observations portant sur le projet de modification du PLU soumis à enquête :

- sur le registre papier mis à disposition en mairie les jours d'ouverture ;
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie ;
- dans le registre dématérialisé accessible via le site numérique internet dédié ;
- par messagerie électronique via l'adresse internet mentionnée dans les publications ;
- déposées lors des permanences annoncées du commissaire enquêteur.

J'ai tenu 3 permanences en mairie :

le lundi 27 novembre de 09h00 à 12h00,

le lundi 11 décembre de 09h00 à 12h00 et

le jeudi 22 décembre de 09h00 à 12h00.

5. Bilan de l'enquête

Le dossier complet de la modification n°3 a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la mairie ouverte les lundi, mardi et mercredi de 09h00 à 12h00 et le vendredi de 9h à 12h et de 16h30 à 18h30.

La communication en amont par le maître d'ouvrage (CCSB) et la commune ont été les suivantes :

- affichage de l'arrêté municipal et de l'affiche d'avis d'enquête publique en bonne place sur le panneau de la mairie ;
- information en première page sur le site de la communauté de communes (CCSB) ;

- mise en place par un prestataire (Publilégal) d'un registre numérique pour permettre la consultation du dossier et les observations à distance du public.

On peut noter que sur le site numérique géré par Publilégal pendant la durée de l'enquête il y a eu d'après les statistiques fournies par Publilégal 13 visiteurs (nombre d'internautes), 18 visites (nombre de visites, un internaute pouvant venir plusieurs fois), 98 documents téléchargés et 85 visualisations de documents.

4 personnes au total se sont présentées pendant les 3 permanences.

Zéro observations ont été rédigées sur le registre numérique, zéro sur le registre papier et 1 courrier m'a été adressé directement au cours des permanences (bordereau d'envoi du 14 décembre 2023 de la Chambre d'agriculture transmettant la copie de son avis du 24 juillet 2023 à la CCSB).

6. Avis des PPA (Personnalités Publiques Associées)

Préalablement à l'enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et au Code de l'environnement, le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAGER a été notifié pour avis à Monsieur le Préfet et aux PPA en date du 11 juillet 2023.

Sur les 13 PPA et collectivités sollicitées, seules 7 ont répondu : Chambre d'Agriculture, INAO, Conseil départemental du Rhône, Préfecture, MRAe, CDPENAF, SCOT du Beaujolais.

Par décision N° 2023-ARA-AC-3153 du 7 septembre 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), informe le maître d'ouvrage que le projet de modification N°3 du PLU, ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Elle s'appuie sur les avis de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT) et de l'agence régionale de santé (ARS).

Un document sous la forme d'un tableau Excel (envoyé au maître d'ouvrage en amont de ce PVS) liste les points soulevés par les PPA et est annexé au présent document.

Il appartient au maître d'ouvrage de fournir les réponses dans ce document pour chacun des points. Ce document annexé fait partie intégrante du présent procès-verbal de synthèse.

7. Observations du commissaire enquêteur

Au cours de mes permanences, j'ai recueilli les questionnements/observations orales du public qui s'est déplacé en nombre très limité (4 personnes) et j'ai explicité le champ restreint de la modification N°3 du PLU.

Les observations et questionnements du public concernaient en général les parcelles dont ils étaient propriétaires pour leur permettre de vérifier si le projet de modification du PLU les concernait ou non directement. Pour 3 personnes, leurs propriétés n'étaient pas directement concernées par le projet de modification.

Pour une personne, ses observations et questionnements se situent en dehors des objets de la modification n°3 du PLU. Elle correspondait en fait à une demande de changement de zonage dans une zone agricole proche des zones urbanisées pour effectuer des extensions à des bâtiments existant.

Les personnes qui se sont déplacées n'ont pas laissé leurs coordonnées et n'ont pas souhaité porter de remarques ou questionnement sur le registre ouvert à cet effet.

Par ailleurs, aucune contribution n'a été laissée sur le registre numérique.

Le présent Procès-Verbal de Synthèse (PVS) des contributions a été établi en deux exemplaires originaux à l'issue de l'enquête conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Un des deux exemplaires sera remis en mains propres à un représentant de la Communauté de communes CCSB avec le registre papier et le courrier reçu au cours de mes permanences à la date indiquée en fin du présent document, compte tenu des congés de fin d'année (absence du chargé de mission PLU de la CCSB).

Une copie a été adressée par mail à la CCSB dès le 28 décembre 2028.

M. le maire de SAINT LAGER est également destinataire d'une copie transmise par mail le 28 décembre 2023.

Je vous invite à m'adresser dans un délai qui ne devra pas excéder 15 jours à compter de la remise de l'original du présent PVS, votre mémoire en réponse aux demandes des PPA.

Date : 28 décembre 2023

Le commissaire enquêteur :



Olivier ZABOROWSKI

Pour la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB)

Date : 10/01/24

Nom : Bertrand

Prénom : Valentin

Qualité : Chargé de mission

Signature :



PPA - Personnes publiques associées	Thèmes/sujets	Remarques	Réponses de la CCSB	Date de la réponse
CDPENAF - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	généralités	Avis favorable du 8 septembre 2023 de la sous-commission mandatée par la CDPENAF en charge de l'analyse des évolutions intermédiaires ou mineures des documents d'urbanisme sous réserves:		
CDPENAF - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Changement de destination	1- de la suppression du changement de destination du bâtiment 17.		
CDPENAF - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Modification zonage	2- et il serait préférable de classer la parcelle AH0223 en zone agricole: cette parcelle AH0223 représente un potentiel pour la production au titre de l'AOP "Brouilly". Son maintien en zone ZAU imposerait en cas de construction de logements une zone de non-traitement sur la parcelle voisine, AH0224.		
ChAgri- Chambre d'Agriculture du Rhône	généralités	Avis favorable du 24 juillet 2023 assorti d'une remarque.		
ChAgri- Chambre d'Agriculture du Rhône	Changement de destination	1- Le projet propose le repérage du bâtiment 17 qui nous questionne. Une nouvelle grille de critères concernant les changements de destination des bâtiments agricoles a été validée par la CDPENAF du Rhône le 10 juillet 2023. Cette grille d'analyse permet d'harmoniser les critères d'expertise et d'homogénéiser les pratiques dans le département notamment au regard des objectifs de la ZAN. Cette dernière vise à préserver le bâti agricole existant en limitant et en encadrant les changements de destination. La profession agricole n'est pas opposée aux changements de destination de bâtiments agricoles à condition qu'ils respectent les critères détaillés de cette grille. Au regard de ces critères, nous nous interrogeons sur le bâtiment n°17 au lieu-dit "Chardignon". Nous vous prions de nous apporter des éléments complémentaires en se basant sur les différents critères de la grille sans quoi nous ne pourrions accepter le repérage de ces bâtiments comme pouvant changer de destination. En effet, il nous semble nécessaire d'apporter des compléments vis-à-vis du critère sur la proximité d'une exploitation agricole existante, car celui-ci ne nous semble pas respecté.		
Département du Rhône	généralités	Avis favorable du 13 septembre 2023 sans observations		
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	généralités	Avis favorable du 25 août 2023 sous réserves:		
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	Changement de destination	1-Avis défavorable au changement de destination de la cabane de vigne située sur la parcelle AK0034 (nota: il s'agit du bâtiment n°17). Comme mentionné dans l'additif au rapport de présentation en page 17, le bâtiment est situé à 10 mètres des vignes à l'ouest. Ce changement présente de forts risques d'engendrer des contraintes d'exploitation pour le viticulteur exploitant cette parcelle.		
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	Changement de destination	2-Demande de la suppression totale de la zone ZAU: le maintien de la parcelle AH0223 dans la zone ZAU est incohérent avec l'objectif décliné dans le PADD de chercher à protéger l'activité agricole en préservant la vocation agricole des terrains exploités par la viticulture, et avec la volonté de la commune de "limiter l'impact d'urbanisation sur les activités agricoles" puisque cette parcelle est comprise dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP Brouilly et déclarée à la PAC en 2021. La parcelle AH0223 représente un potentiel pour production au titre de l'AOP Brouilly. La construction de logements sur cette parcelle imposerait une zone de non-traitement sur la parcelle AH224 gênant l'exploitation de cette parcelle dans des conditions favorables. Une baisse significative de surfaces délimitée en AOP ne manquera pas d'avoir des conséquences à l'avenir en fragilisant le potentiel de production.		

PPA - Personnes publiques associées	Thèmes/sujets	Remarques	Réponses de la CCSB	Date de la réponse
MIRAE - Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes	généralités	Avis conforme du 7 septembre 2023 : la modification du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale car elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement Rappel de la MIRAE sur la prise en compte des risques sanitaires: 1- Radon: le territoire de la commune est classé en "potentiel radon niveau 3", le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'ERP doivent mettre en oeuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente est invitée à informer du risque lié au radon par notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme.		
MIRAE - Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes	généralités	2- Moustiques tigres: la commune n'a pas encore été colonisée par le moustique tigre. Il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques.		
MIRAE - Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes	généralités	Courrier du 26 octobre 2023 demandant des ajustements ou des justifications. La commune fait partie de la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB).		
Préfecture	généralités	1-Sur l'intégration comme bâtiment susceptible de changer de destination du bâtiment 15 : ancien Cuvaage situé à la grande Raie. Il existe une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental (en bordure sud de la parcelle) qui doit être préservée et prise en compte par le PLU : demande d'identifier, localiser et délimiter ces secteurs sur le règlement graphique, et de définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Dans le cas contraire, tous travaux à cet endroit feraient potentiellement l'objet d'une procédure loi sur l'eau.		
Préfecture	Changement de destination	2-Sur l'intégration comme bâtiment susceptible de changer de destination du bâtiment 17: "cabane de vignes en pisé" situé au lieu-dit Chardignon. Ce bâtiment se trouve à une dizaine de mètres d'une exploitation d'evignes existantes. Un changement de destination aurait pour conséquence d'engendrer des gênes majeures pour les activités agricoles voisines. La Chambre d'Agriculture avait demandé des éléments complémentaires dans son courrier du 24 juillet 2023 qui n'ont pas été fournis. En l'absence de justification concernant le bâtiment 17, je vous demande de retirer ce bâtiment de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.		
Préfecture	généralités	3- Je vous rappelle que, depuis le 1er janvier 2023, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le caractère exécutoire d'un document d'urbanisme est conditionné par sa publication sur le portail national de l'urbanisme. L'entrée en vigueur de votre procédure de modification de droit commun sera donc conditionnée à la publication de ces éléments sur le GéoPortail ou l'urbanisme.		
Syndicat mixte du Beaujolais	généralités	Avis du 15 septembre 2023 défavorable partiel et favorable partiel		
Syndicat mixte du Beaujolais	Changement de destination	1-Avis défavorable à l'ajout de 3 bâtisses agricoles désaffectées n° 15, 16 et 17 à la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N du PLU de Saint Lager. Les 3 bâtiments agricoles proposés au changement de destination sont situés dans le parcellaire viticole des crus et leur absence d'intérêt pour l'activité agricole ou viticole existante dans le secteur n'est pas suffisamment justifiée.		
Syndicat mixte du Beaujolais	Modification zonage	2- Avis favorable à l'intégration d'une partie de la zone à urbaniser (2AU) fermée à l'urbanisation à la zone agricole (AS) du PLU opposable sur la commune de Saint Lager.		